



Règlement du Conseil administratif relatif à l'encouragement à la mobilité douce à vélo ou à vélo à assistance électrique (VAE)

Préambule

Préoccupé par la problématique de la circulation sur le territoire communal et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce (vélos et vélos électriques), le Conseil administratif de la commune du Grand-Saconnex, sur invitation du Conseil municipal, a adopté le présent règlement.

Article 1 Type de véhicules concernés

Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo ordinaire, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique (VAE). Cette liste est exhaustive. L'ensemble des conditions du présent règlement doivent être respectées pour obtenir une telle subvention.

Article 2 Limitation de l'offre

Une seule subvention peut être accordée par personne tous les 3 ans quel que soit le type de véhicule concerné. La personne doit être domiciliée dans la commune du Grand-Saconnex au moment de la demande.

La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien ou avec des rabais accordés par les vendeurs.

Article 3 Coût minimal et mode de financement

Le coût minimal et le mode de financement sont définis comme suit, selon le type de véhicule subventionné :

3.1 Vélos ordinaires

- Les vélos ordinaires dont le prix d'achat est inférieur à CHF 500.- ne donnent droit à aucune subvention.
- Les vélos ordinaires dont le prix d'achat est compris entre CHF 500.- et CHF 2'000.- donnent droit à une subvention de 20% de leur valeur, mais au maximum CHF 150.-
- Les vélos ordinaires dont le prix d'achat dépasse CHF 2'000.- ne donnent droit à aucune subvention.
- Les accessoires divers ajoutés au vélo ne sont pas pris en compte dans le prix d'achat (sacoques, compteurs, etc.).

3.2 Vélos à assistance électrique (VAE)

- Les vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est inférieur à CHF 1'200.- ne donnent droit à aucune subvention.
- Les vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'200.- donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 150.-, indépendante du prix du vélo.

3.3 Kits permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique (VAE)

- Les kits dont le prix d'achat est inférieur à CHF 500.- ne donnent droit à aucune subvention.

- Les kits dont le prix d'achat est supérieur à CHF 500.- donnent droit à une subvention de 10% de leur valeur, plafonné à CHF 150.-.

En cas d'achat d'un vélo ordinaire neuf et d'un kit destiné à le transformer en vélo à assistance électrique, une seule subvention pourra être versée.

En cas de rabais octroyé par le vendeur, le prix d'achat pris en compte par la commune pour le calcul de la subvention est le prix après déduction du rabais octroyé.

Article 4 Lieu d'achat et type de vélo

Pour être subventionnés, les vélos ordinaires doivent être d'occasion ou neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève.

Pour être subventionnés, les vélos à assistance électrique (VAE) doivent être d'occasion ou neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève.

Pour être subventionnés, les kits doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève. Les kits peuvent être installés sur un vélo d'occasion – seul le kit étant subventionné.

Article 5 Durée de l'action

La présente action est valable sous réserve de l'épuisement du montant annuel à disposition, les demandes étant prises en compte de manière chronologique.

Article 6 Procédure

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la Mairie de la commune (Route de Colovrex 18, 1218 Le Grand-Saconnex) avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de 3 mois après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du magasin où l'achat a eu lieu. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera versé par virement bancaire.

Le présent règlement s'applique dans sa totalité aux employés communaux, indépendamment de leur domicile.

Article 7 Abus

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre, ni céder gratuitement le véhicule auquel était destiné la subvention dans un délai de 2 ans à compter de l'achat.

L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une majoration de 100%.